

COMMUNE DE FLAMANVILLE
DOMAINE 6 : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 24.A.109

**Arrêté en date du 11 décembre 2024 réglementant la circulation
« Chemin de l'Hermitage »**

NOUS, Maire de FLAMANVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif la signalisation des routes et des autoroutes modifiées par l'arrêté du 6 décembre 2011,

VU l'organisation par la Commune de Flamanville d'un marché de Noël dans le Rafiot et sur la place du Rafiot du vendredi 13 décembre au dimanche 15 décembre inclus,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de règlementer la circulation « Chemin de l'Hermitage »,

ARRETONS :

Article 1 : Règlementation de la circulation

A compter du vendredi 13 décembre jusqu'au dimanche 15 décembre inclus, la circulation sera interdite « Chemin de l'Hermitage » sauf riverains et véhicules de secours et d'utilité publique,

Article 2 : Signalisation

La commune est responsable de la mise en place de la signalisation adéquate, de jour comme de nuit.

La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. La signalisation aux droits et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 : Exécution

La Commune de Flamanville, le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie des Pieux, et les agents de la Force Publique, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flamanville le 11 décembre 2024

Le Maire

F.BRISSET

